

Article R4534-43 du Code du travail - Travaux souterrains et en galerie

Date de mise à jour : 28 Novembre 2022

Notre analyse

Il convient de s'assurer que la qualité de l'air des galeries souterraines en cours de percement et des puits en cours de fonçage soit compatible avec la santé et la sécurité des travailleurs.

Article R4534-43 du Code du travail - Travaux souterrains et en galerie

La qualité de l'air des galeries souterraines en cours de percement et des puits en cours de fonçage doit être compatible avec la santé et la sécurité des travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



La sécurité dans les travaux souterrains

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un jeune travailleur de moins de 18 ans en apprentissage canalisateur peut-il effectuer des travaux en tranchée ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Exploitation et entretien des réseaux d'assainissement : comment préserver la santé et la sécurité des égoutiers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)